

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 2759-10-29

**fixant des prescriptions complémentaires
POUR LA SOCIÉTÉ ACETEX CHIMIE – SITE DE PARDIES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R 512-39-3,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997, fixant les prescriptions générales applicables à la société ACETEX afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Pardies, des installations de production d'acide acétique et d'acétate de vinyle monomère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/IC/303 du 30 juin 2004, fixant des prescriptions concernant la mise en sécurité et la surveillance du site ACETEX à Pardies, et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Vu le courrier du 21 octobre 2009 de la société ACETEX Chimie informant le Préfet des Pyrénées Atlantiques de son projet de cessation d'activité du site à l'exception des installations des combustion autorisées sous la rubrique 2910,

Vu les résultats des investigations complémentaires réalisées sur le site de Pardies, pour le compte de CELANESE par le cabinet ERM remis à l'inspection des installations classées le 30 octobre 2009 et le 22 janvier 2010,

Vu le rapport n° 4903882-001-1 du 25 novembre 2009, relatif au « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition » réalisé par l'APAVE, suivant l'article R 1334-27 du code de la santé publique,

Vu le rapport WCI-ECOAUDIT A4C044C de janvier 1995 relatif au diagnostic des eaux souterraines du site de Pardies,

Vu le rapport d'audit BRGM R38526 de juillet 1995,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du CODERST en date du 17 juin 2010 ,

Vu l'avis de l'exploitant transmis le 29 juin 2010

Considérant que les investigations complémentaire menées par l'exploitant sur les parties non bâties et plus spécifiquement les parcelles 9, 13, 14, 18, 20 et les anciennes fosses à noir, confirment la présence dans le sol en particulier de mercure, de zinc et d'hydrocarbures Aliphatique Polycyclique (HAP), lié à l'activité d'ACETEX Chimie,

Considérant que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, et que le ou les types d'usage futur sont déterminés l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

Considérant que la société ACETEX Chimie a proposé par courrier du 21 octobre 2009, aux maires de Pardies et de Bésingrand de considérer pour les terrains libérés de retenir un usage futur de type industriel,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

Dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site de Pardies exploité par la société ACETEX Chimie ayant son siège social 6 rue Jean Jaurès -92807 Puteaux Cedex- l'exploitant est tenu de remettre le site, situé sur la commune de Pardies, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 9,

Article 2 : ACCES AU SITE

2.1. Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2. Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 3 : EVACUATION DES DECHETS ET DES PRODUITS

Les déchets et les produits, doivent être triés selon leur nature, reconditionnés et évacués dans des filières adaptées.

L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets doit être effectué et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Tous les équipements contenant des PCB doivent être traités conformément aux dispositions du plan national de décontamination et d'élimination de ces appareils, approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003. Les justificatifs confirmant le traitement de ces équipements (bordereaux d'élimination...) sont transmis à l'inspection des installations classées sous **trois mois**.

L'exploitant transmet sous **trois semaines** tout élément justifiant de l'enlèvement des sources scellées radioactives, réglementées par l'arrêté préfectoral n°07/IC/133 du 30 avril 2007.

Article 4 : DECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS, DES EQUIPEMENTS ET DES STRUCTURES

Si l'exploitant est amené à procéder à la déconstruction des bâtiments, des équipements et des infrastructures, dalles béton, cuves, fosses, caniveaux, regards, canalisations, etc. Cette déconstruction s'opérera de façon sélective en fonction de la nature et de la dangerosité des matériaux rencontrés tels que les toitures en amiante-ciment, les éléments de génie civil éventuellement souillés par du mercure, etc.

Un inventaire sera préalablement dressé définissant la nature et le degré de priorité de la déconstruction. Un programme de déconstruction sera alors établi dans le respect de l'échéancier visé à l'article 9.

Un tiers expert assiste l'exploitant pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5 : GESTION DES TRAVAUX ET DES DECHETS

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et de la déconstruction, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et de bruit.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, un plan de retrait est réalisé pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée.

En cas de survenue d'un événement non prévu (découverte d'une cuve enterrée par exemple), l'exploitant cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

Les dispositions de l'article 2.6.2 annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/04 du 16 janvier 1997 relatives à la surveillance des effluents aqueux des installations sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Durant les travaux de remise en état, l'exploitant maintient la surveillance des effluents aqueux de ses installations. Le programme de surveillance comprend au moins un contrôle hebdomadaire sur le réseau des eaux pluviales immédiatement en aval des zones en travaux. Les contrôles comporteront au moins les paramètres suivants:

- DCO,
- pH,
- MEST,
- Hydrocarbures Totaux.

Les résultats du programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection.

5-1 Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de la déconstruction visés aux articles 3, 4 et 5 sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...).

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site l'exploitant consigne sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (mercure ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,

- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un récapitulatif des déchets éliminés depuis le début de la vidange des installations est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à la fin du chantier.

5.2 Suivi de réalisation des travaux

Dans un délai de **trois semaines** à notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection un rapport mentionnant la nature et le calendrier des travaux de démolition envisagés, ainsi que les filières de traitement des déchets générés.

À l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire sur leur réalisation. Y seront joints le récapitulatif prévu au 5.1 ainsi que tout document (résultat d'analyses, attestation de travaux, ...) permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté et de filières retenues pour le traitement des déchets de démolition.

Article 6 : Diagnostic approfondi des anciennes zones couvertes

A l'issue des opérations de déconstruction visées à l'article 4 l'exploitant fait procéder à des sondages et des prélèvements de sols et, au besoin de nappe, selon une méthode et un programme soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations classées.

L'objectif de ce diagnostic approfondi est d'identifier les éventuelles sources de pollutions en relation avec les activités, les produits utilisés et les déchets produits et de caractériser leur extension dans les milieux.

Article 7 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/303 du 30 juin 2004, fixant le programme de surveillance sont annulées et remplacées par le présent article.

7.1 - Piézomètres

Durant les travaux de remise en état du site et de déconstruction et de remise en état du site la surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue. La surveillance doit être assurée par un réseau d'au moins 15 piézomètres dont l'emplacement figure en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

7.2 - Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses pendant les travaux de remise en état du site sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Mercure Hg ($\mu\text{g/l}$)
- Aluminium Al ($\mu\text{g/l}$)
- Arsenic As ($\mu\text{g/l}$)
- Zinc Zn ($\mu\text{g/l}$)
- Sélénium Se ($\mu\text{g/l}$)
- BTEX ($\mu\text{g/l}$)
- HAP totaux ($\mu\text{g/l}$)
- AOX ($\mu\text{g/l}$)
- COT (mg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)
- Ammonium NH_4 (mg/l)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

La première campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de **trois semaines** suivants la notification du présent arrêté.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses. A l'issue des travaux de remise en état du site l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, un nouveau programme de surveillance.

7.1 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de remise en état sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8 : Dépollution et réhabilitation du site

Le présent article s'applique en tenant compte du type d'usage retenu pour le site à savoir un usage industriel

8.1 Schéma conceptuel

A partir des études déjà réalisées et des investigations supplémentaires visées à l'article 6 et celles qu'il jugera nécessaires, l'exploitant construit un schéma conceptuel permettant :

- d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions, notamment par leur extension dans les milieux,
- d'identifier les voies de transfert possibles,

- de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur les terrains susvisés.

8.2 Périmètre

L'exploitant précisera le périmètre de l'étude qui devra tenir compte du contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique du site.

8.3 Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 8.1, l'exploitant propose, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- Sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

L'étude est construite de telle façon que les solutions proposées sont facilement comparables entre elles, tant dans leur coût que dans leur modalité de réalisation ou dans leur efficacité.

Un schéma conceptuel prévisionnel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

Article 9 : DELAIS

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

- inventaires des déchets et notamment des équipements contenant des PCB,
- justification du traitement des équipements contaminés au PCB sous **trois mois**,
- justification de l'enlèvement des sources scellées radioactives sous **trois semaines**,
- transmission de la définition du programme de démolition et de son calendrier sous **trois semaines**,
- transmission de la première campagne de surveillance des eaux souterraines sous **trois semaines**,
- transmission du plan de gestion pour la remise en état du site sous **trois mois**,

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Besingrand et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et de Besingrand.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Pardies et de Besingrand,

et tous agents chargés du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société ACETEX Chimie.

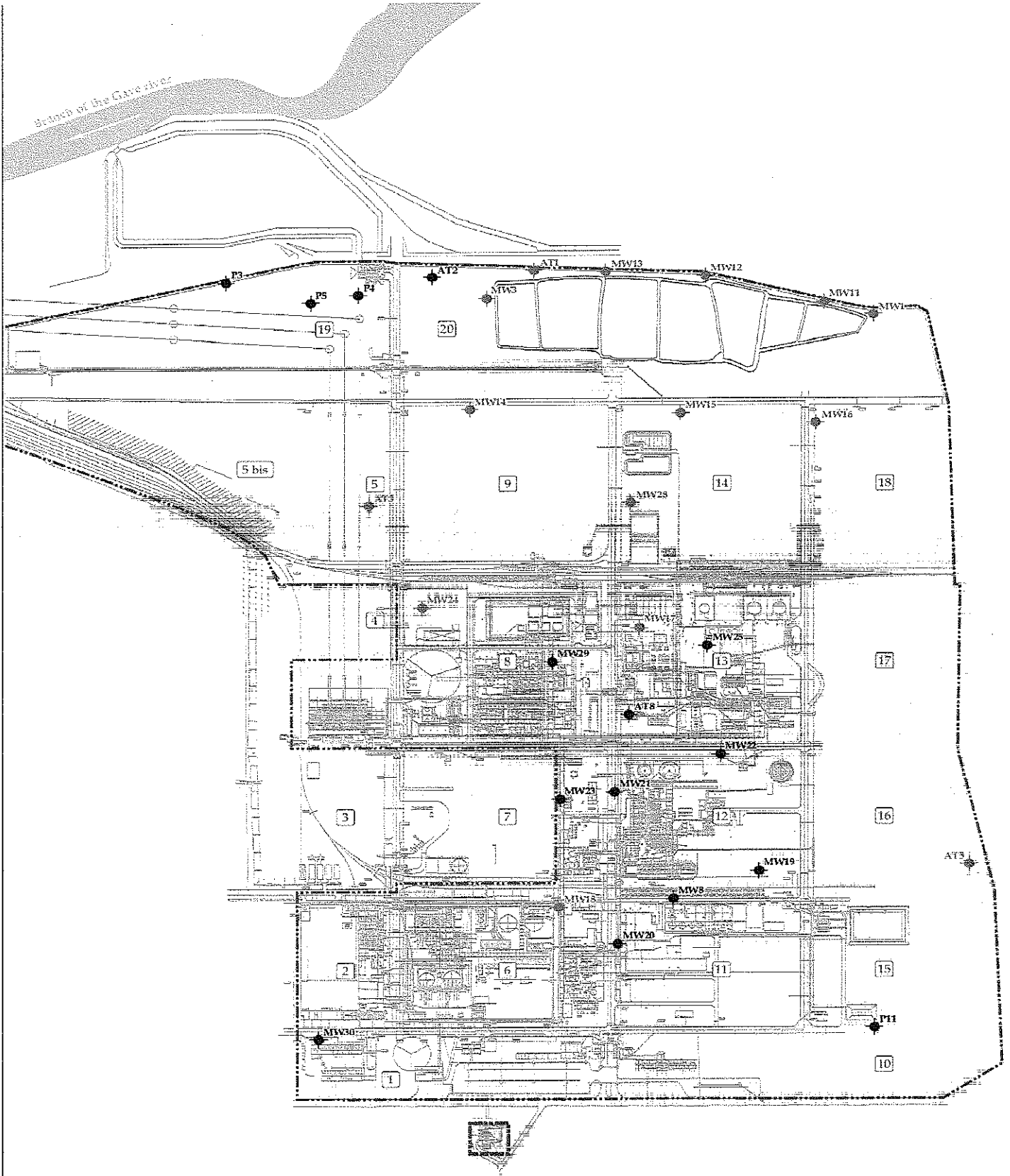
PAU, le - 5 JUL. 2010



Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Annexe



Legend:

	Limite du site
	Numéro de parcelle
	Piezomètre
	Piezomètre à surveiller

ERM France
 Bureau de Paris
 19, rue Fbg Poissonnière
 75010 Paris
 Tel.: 01 53 24 19 50
 Fax: 01 53 24 10 40

Figure : Localisation des piézomètres à surveiller

Projet : GMS 0059029
 Client : CELANESE
 Lieu : PARDIES (64), FRANCE

 Date : 11/05/10 Fichier : 0059029.cdr	
--	--